ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS
L'État renforce les contrôles

En 2010, quatre circulaires sont venues préciser certains aspects de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs (centre de loisirs, centres aérés...). L'État, garant de leur protection, renforce sa vigilance en exerçant un contrôle accru sur les normes de sécurité et d'encadrement.

■ MICHEL LULEK

En 2009-2010, 29 400 séjours ont été déclarés, qui ont concerné plus d'un million de mineurs. 72 % de ces séjours ont lieu l'été et plus de 14 % l'hiver. Presque un sur quatre est un séjour à l'étranger. La plupart (59 %) concernent des jeunes de 13 à 17 ans, 39 % des enfants de 7 à 12 ans et 1,6 % des très jeunes de 4 à 6 ans. Depuis 2006, tous ces séjours sont regroupés sous l'appellation générale « Accueil collectif de mineurs », appellation qui intègre également les séjours sans hébergement (centres de loisirs ou centres aérés).

BAFA ET BAFD

Deux des quatre circulaires parues au début de l'été concernent la mise en place des cursus de formation BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) et BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur). La première confirme le transfert des responsabilités des anciennes DDJS et DRJS en matière de formation aux nouvelles directions issues de la RGPP : DDCSPP et DRJSCS.
La seconde circulaire concerne l'habilitation par les commissions régionales de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) des organismes autorisés à organiser ces formations. Le dossier complet à remplir par ceux-ci est donné en annexe de la circulaire. Les organismes demandeurs doivent répondre à la totalité des neuf critères exigés :
- formaliser un projet éducatif dans une démarche d'éducation populaire ;
- disposer d'un réseau d'équipes de formateurs qualifiés ;
- avoir un dispositif de formation et de suivi des formateurs ;
- ouvrir ses sessions à tous les publics ;
- bien informer les candidats avant leur inscription ;
- mettre en place un dispositif d'accompagnement et de suivi des stagiaires ;
- concevoir, élaborer et diffuser des documents et outils pédagogiques ;
- avoir une grille de critères pour la validation des sessions ;
- prouver la bonne adéquation quantitative et qualitative des sessions.

→ Circulaires interministérielles n° DJEPVA/DS/2010/135 du 3 mai 2010 et n° DJEPVA/DS/2010/146 du 5 mai 2010.

Sous la protection des autorités

La protection des mineurs accueillis hors du domicile familial, pendant leurs vacances ou leurs loisirs, constitue l'une des prérogatives régaliennes du ministre chargé de la jeunesse : « *Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques.* » Cette protection concerne la sécurité physique et morale des mineurs mais aussi la qualité éducative des accueils. Le cadre législatif de ceux-ci est fixé par les articles L227-1 à L227-12 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et les articles L2324-1 à 4 du Code de la santé publique. Le ministère publie en outre régulièrement des circulaires qui mettent à jour, précisent ou affinent certains aspects de la réglementation.

Vigilance accrue

Les affaires qui défraient régulièrement l'actualité (accidents ou agressions) poussent les pouvoirs publics à affirmer de plus en plus leur vigilance. Celle-ci porte aussi sur le volet pédagogique de ce qui se passe dans les centres, colonies ou autres camps de vacances. Elle s'exerce principalement en direction des encadrants et des normes de sécurité des lieux d'accueil. Tout séjour de mineur en effet doit obtenir une autorisation et l'État est garant des bonnes conditions d'accueil des enfants. Comme le stipule l'article L227-5 du CASF, il « *peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs* ».

Casier judiciaire

Une attention particulière est portée sur la formation des encadrants par le biais de l'habilitation des organismes dispensant les formations BAFA et BAFD (voir encadré). Elle se poursuit en direction des personnes chargées de l'animation et de la direction des accueils collectifs. En effet, la circulaire du 23 juin 2010 rappelle qu'une vérification du casier judiciaire des personnes qui participent à un accueil collectif de mineur est obligatoire. Le casier judiciaire est composé de trois volets : un bulletin n° 1 qui comporte l'ensemble des condamnations et décisions contenues dans le casier et ne peut être communiqué qu'aux autorités judiciaires, un bulletin n° 2 qui comporte la plupart des condamnations pour crimes et délits et un volet n° 3 pour les condamnations les plus graves ainsi que les peines privatives de droits.



L'honorabilité des personnes

Pour les animateurs et les directeurs, la consultation du bulletin n° 2 doit être effectuée. Pour toutes les autres catégories de personnel (personnel de service, de cuisine, de ménage, les chauffeurs, etc.), les organisateurs doivent prendre connaissance du bulletin n° 3. Contrairement à ce qu'on peut croire il ne suffit pas que le bulletin mentionne une peine pour interdire la personne d'exercer mais il faut que celle-ci fasse partie de celles mentionnées à l'article L133-6 du CASF qui interdit l'exercice d'une activité dans un accueil collectif de mineurs. Les cas prévus sont précis mais assez nombreux : atteintes à la vie des personnes, à leur intégrité physique ou psychique, mise en danger des personnes, atteintes à leur liberté et à leur dignité, atteintes aux mineurs et à la famille, « *appropriations frauduleuses* » (vol, extorsion, escroquerie, détournements, recel...) ou atteinte à l'administration publique. Ce que vérifie ainsi l'administration c'est ce que la circulaire du 23 juin 2010 appelle « *l'honorabilité* » des personnes.

« L'État est garant des bonnes conditions d'accueil des enfants »

BASES FORFAITAIRES POUR LES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Un dispositif spécifique est applicable aux personnes recrutées « *à titre temporaire et non bénévole* » pour assurer l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires : directeurs, sous-directeurs ou animateurs de structures d'accueil collectif de mineurs (Attention, il ne s'applique pas pour le personnel recruté lors de classes de découverte durant les périodes scolaires ou pour les garderies municipales et scolaires, les crèches et jardins d'enfants, les restaurants et cantines scolaires). Il s'agit du calcul des cotisations de Sécurité sociale dues pour l'emploi de ces personnes sur des bases forfaitaires. L'Urssaf a établi sur son site une fiche récapitulative sur ce sujet qui précise les bases applicables ainsi que le taux pour le risque accident du travail.

→ www.urssaf.fr

Outil méthodologique

Le contrôle s'exerce également durant les séjours par des inspections qui sont conduites par le personnel des DDCSPP ou des DRJSCS. À ce sujet, la circulaire du 4 juin 2010 annonce que sera prochainement engagé un travail d'élaboration d'« *un outil méthodologique qui permettra d'harmoniser les pratiques en matière de contrôle et d'évaluation des accueils collectifs de mineurs* ». Mais parallèlement à cette fonction de contrôle, les mêmes services ont aussi tout au long de l'année une mission de conseil, d'accompagnement et de mise en œuvre « *d'actions de formation pour les organisateurs et leurs équipes pédagogiques sur les questions réglementaires, d'hygiène, de sécurité et de mise en œuvre du projet éducatif* ». Les deux aspects vont de pair. ■

EN SAVOIR PLUS :

- « Accueil des mineurs : protection renforcée », *Associations mode d'emploi* n° 89
- Circulaire n° DJEPVA/A3/2010/189 du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.
- Circulaire n° DJEPVA/A3/2010/216 du 23 juin 2010 relative à la vérification de la capacité juridique des personnes participant à un accueil collectif de mineurs.